Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3180

20.12.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/3180 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2024

portant reconnaissance du système volontaire «CertifHy» pour l'établissement de la conformité avec les exigences applicables aux carburants renouvelables d'origine non biologique énoncées dans la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ([1]), et notamment son article 30, paragraphes 4 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2018/2001 fixe des exigences applicables à certains carburants ou combustibles, à savoir les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé, afin qu'ils ne puissent être comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs fixés dans ladite directive que s'ils ont été produits de manière durable et qu'ils permettent de réduire de manière significative les émissions de gaz à effet de serre par rapport aux combustibles fossiles. L'article 27, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2001 ainsi que le règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission ([2]) définissent des règles pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique à partir d'électricité renouvelable. L'article 29 *bis*, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2018/2001 définit des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé. Le règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission ([3]) établit des règles précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants renouvelables d'origine non biologique et aux carburants à base de carbone recyclé. L'article 31 *bis*, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/2001 impose aux opérateurs économiques de saisir dans une base de données de l'Union des informations relatives aux transactions effectuées et aux caractéristiques de durabilité des carburants renouvelables et des carburants à base de carbone recyclé.

(2) Les systèmes volontaires jouent un rôle important dans l'établissement de la preuve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse. En application de la directive (UE) 2018/2001, les systèmes volontaires peuvent être utilisés i) pour certifier la conformité de tous les combustibles produits à partir de la biomasse avec les critères de durabilité énoncés dans ladite directive; et ii) pour fournir des données précises sur leurs réductions d'émissions de gaz à effet de serre. En outre, les systèmes volontaires peuvent être utilisés pour certifier la conformité des carburants renouvelables d'origine non biologique et des carburants à base de carbone recyclé avec les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29 *bis* de ladite directive, en appliquant la méthode établie dans le règlement délégué (UE) 2023/1185, et pour prouver la conformité avec l'article 27, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2001 et avec le règlement délégué (UE) 2023/1184 en ce qui concerne le calcul de la part d'électricité renouvelable utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique. Les systèmes volontaires peuvent également servir à prouver que les opérateurs économiques saisissent des informations précises dans la base de données de l'Union ou dans la base de données nationale concernant certains combustibles renouvelables et carburants à base de carbone recyclé conformément à l'article 31 *bis*, paragraphes 2 et 5, de la directive (UE) 2018/2001. La Commission peut décider que les systèmes nationaux ou internationaux volontaires servent la totalité ou certains de ces objectifs.

([1]) JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique (JO L 157 du 20.6.2023, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1184/oj).

([3]) Règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé (JO L 157 du 20.6.2023, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1185/oj).

(3) Le 14 août 2023, le système volontaire «CertifHy» a soumis à la Commission une demande de reconnaissance au titre de l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001 en ce qui concerne la conformité avec les règles applicables aux carburants renouvelables d'origine non biologique énoncées dans ladite directive et dans les règlements délégués pertinents de la Commission. La Commission a évalué ce système et a mis en lumière la nécessité de modifier certains éléments posant problème. Le 25 juillet 2024, le système volontaire «CertifHy» a présenté à nouveau sa demande, après avoir corrigé adéquatement les problèmes. La Commission a conclu que le système volontaire couvrait de manière appropriée les règles énoncées à l'article 27, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2001 et dans le règlement délégué (UE) 2023/1184 en ce qui concerne la production de carburants renouvelables d'origine non biologique, qu'il fournissait des données précises sur les réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants renouvelables d'origine non biologique aux fins de l'article 29 *bis*, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001, et qu'il était conforme à la méthode établie dans le règlement délégué (UE) 2023/1185.

(4) Le système volontaire «CertifHy» englobe tous les types de carburants renouvelables d'origine non biologique. Il couvre le monde entier et englobe l'ensemble de la chaîne de contrôle.

(5) Le système volontaire «CertifHy» est conforme au règlement d'exécution (UE) 2022/996 de la Commission ([4]). L'évaluation du système volontaire «CertifHy» a permis d'établir qu'il respectait les normes requises en matière de fiabilité, de transparence et de contrôle indépendant et qu'il était conforme aux exigences méthodologiques énoncées dans le règlement délégué (UE) 2023/1184 et dans le règlement délégué (UE) 2023/1185.

(6) Il convient de faire figurer, dans la section du site web Europa de la Commission consacrée aux régimes volontaires, une mention indiquant que le système volontaire «CertifHy» a été reconnu.

(7) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par la présente décision, celle-ci devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité sur la durabilité des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le système volontaire «CertifHy», pour lequel une demande de reconnaissance a été soumise à la Commission le 25 juillet 2024, démontre la conformité des lots de carburants renouvelables d'origine non biologique avec l'article 27, paragraphe 6, premier au quatrième alinéas, de la directive (UE) 2018/2001 et au règlement délégué (UE) 2023/1184.

Le système volontaire visé au premier alinéa du présent article fournit des données précises sur les réductions des émissions de gaz à effet de serre des carburants renouvelables d'origine non biologique aux fins de l'article 29 *bis*, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001, et est conforme à la méthode établie dans le règlement délégué (UE) 2023/1185.

Article 2

Si le contenu du système volontaire «CertifHy» qui fait l'objet de la demande de reconnaissance adressée à la Commission le 25 juillet 2024 subit des modifications susceptibles d'affecter les bases sur lesquelles la présente décision a été prise, le système volontaire «CertifHy» notifie sans délai ces modifications à la Commission.

La Commission examine les modifications qui lui sont notifiées afin d'établir si le système continue de couvrir de manière appropriée les éléments visés à l'article 1er de la présente décision pour lesquels il a été reconnu.

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2022/996 de la Commission du 14 juin 2022 concernant les règles relatives à la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des critères relatifs au faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols (JO L 168 du 27.6.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/996/oj).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle s'applique jusqu'au 21 décembre 2029.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN